

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PILLEBOUE-DEPIERRES (No 2)

Jugement No 587

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Marcel Amédée Pilleboue-Depierres, le 7 septembre 1982, régularisée le 19 octobre, et la réponse de l'UNESCO en date du 20 janvier 1983;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, les paragraphes 6 et 7 des Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO et les articles 17.4 et 25.2 du Règlement de la Caisse d'assurance-maladie de l'UNESCO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant français, a pris sa retraite de l'UNESCO en 1972. En sa qualité de participant associé à la Caisse d'assurance-maladie, il n'avait pas alors à payer de cotisation. En novembre et en décembre 1976, il présenta des notes de frais hospitaliers s'élevant à 4.590 francs français. La caisse paya directement, mais le requérant fut invité à rembourser 782 francs au titre de la participation des assurés. En 1976 la Conférence générale de l'UNESCO avait introduit un système de cotisations des participants associés, avec effet à compter du 1er janvier 1977. Le requérant paya 257 francs pour 1977, mais, en dépit de plusieurs rappels, omit de verser les 405 francs dus pour 1978. En outre, il n'a pas encore payé les 782 francs échus depuis 1976. Le 21 avril 1978, le Conseil de gestion de la caisse, appliquant l'article 25.2 du règlement de celle-ci, lui fit part de sa radiation de la liste des participants avec effet à compter du 31 décembre 1977. Le 1er juin 1982, il fut opéré du décollement de la rétine de l'oeil droit et il passa une quinzaine de jours à l'hôpital. Le 9 juin, il demanda à la caisse sa réintégration. Dans sa réponse en date du 11 juin, le secrétaire du Conseil de gestion refusa. Le 25 juin, le requérant

adressa deux lettres, l'une au Directeur général, interjetant formellement appel du refus, et l'autre au médiateur de l'UNESCO, pour présenter un recours gracieux conçu en termes analogues. Le 7 septembre, il se pourvut devant le Tribunal de céans en attaquant la lettre du 11 juin. Le médiateur transmit le recours gracieux au conseil qui, le 29 décembre, décida de le réintégrer étant entendu qu'il ne recevrait aucune prestation tant qu'il ne se serait pas acquitté des sommes dues et qu'il pourrait être radié à nouveau s'il ne payait pas dans les trois mois.

B. Dans sa requête, déposée avant la décision du conseil de le réintégrer, l'intéressé soutient qu'il n'a jamais été informé convenablement de sa radiation et qu'on ne lui avait donné aucune possibilité de défendre sa cause. Il n'a aucun moyen interne de recours. Il explique ses difficultés financières. Il invite le Tribunal à annuler la décision du 11 juin 1982, ainsi que sa radiation de la liste des participants à la caisse et la décision de lui faire payer des cotisations, et à lui accorder 5.000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts ou subsidiairement, à défaut de réintégration, de lui octroyer 30.000 dollars à titre de dommages-intérêts.

C. L'UNESCO répond que le requérant ayant été réintégré dans ses droits, il n'a aucune raison d'agir. Elle conclut, subsidiairement, à l'irrecevabilité de la requête, les voies de recours internes n'ayant pas été épuisées. Le requérant a ouvert la procédure d'appel prévue au paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO le 23 juin 1982, date à laquelle il a écrit au Directeur général. Il devait poursuivre la procédure du moment qu'il n'avait pas obtenu, comme le veut le paragraphe 6 des Statuts, la possibilité de renoncer à son droit de recours auprès du conseil. Faute de réponse de la part du Directeur général, il avait toute latitude de saisir le conseil aux termes du paragraphe 7 c), ce qu'il n'a pas fait.

CONSIDERE :

1. Ce requérant s'est pourvu contre la décision du 11 juin 1982 signée du secrétaire du Conseil de gestion de la Caisse d'assurance-maladie de l'UNESCO, qui avait rejeté sa demande de prise en charge par la caisse de ses frais d'hospitalisation en mai-juin 1982. Cette décision était motivée par le fait que le requérant avait été radié de la caisse rétroactivement au 31 décembre 1977 pour non-paiement de ses cotisations. La lettre du 11 juin 1982 ajoutait

que vis-à-vis de la caisse le règlement est formel et qu'aucune possibilité de recours n'existe. Entre-temps, par deux réclamations portant la même date du 23 juin 1982 et adressées, l'une au Directeur général de l'UNESCO, l'autre au médiateur de l'Organisation, le requérant demandait que la décision de radiation soit annulée et que la caisse assure sa prise en charge en qualité de membre à part entière.

2. Devant le Tribunal de céans, le requérant conclut à ce qu'il soit jugé qu'aucun recours interne contentieux ne lui est ouvert, que le recours gracieux n'a pas abouti, que la décision attaquée soit annulée, que la caisse assure sa prise en charge pour frais d'hospitalisation en mai-juin 1982, que la radiation soit annulée, que la décision imposant le versement d'une cotisation soit aussi annulée, qu'une indemnité de 5.000 dollars des Etats-Unis lui soit allouée pour torts et dommages causés par la décision contestée et, subsidiairement, qu'une somme de 30.000 dollars lui soit octroyée faute de réintégration.

3. Par lettre du 20 janvier 1983, le Sous-directeur général pour l'administration faisait part au requérant de la décision de la caisse, à la suite de l'intervention du médiateur, de rapporter la décision du 21 avril 1978 de le radier de la caisse. Cette lettre précise cependant que l'intéressé est suspendu du bénéfice des prestations jusqu'à paiement des cotisations de 1978 à 1982.

4. Il est de principe qu'une autorité administrative qui a pris une décision peut toujours la rapporter par la suite si elle n'a fait acquérir aucun droit à personne. En l'espèce actuelle, il était donc parfaitement possible à l'Organisation de rapporter une décision qui avait précisément supprimé les droits du requérant à bénéficier des avantages rattachés à la qualité de membre de la Caisse d'assurance-maladie. Dans la mesure où la décision de retrait rétablit le requérant dans sa qualité de membre, le recours qui tend à l'annulation de la décision de radiation devient effectivement sans objet, en même temps que tous les chefs de conclusions qui apparaissent comme liés à la décision de radiation ou au refus éventuel de réintégration. Le Tribunal de céans déclare donc n'y avoir lieu à statuer sur ces points de litige.

5. La décision de revenir sur la radiation laisse cependant subsister le problème du versement des cotisations jusqu'à leur complet paiement. Ce recours conserve, de ce point de vue, son objet dans la mesure où il tend à l'annulation de la décision imposant le versement d'une cotisation. Il en va de même du chef des conclusions réclamant réparation du préjudice causé par la décision attaquée. Or, à titre subsidiaire, la défenderesse conteste formellement la recevabilité de la requête, car les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. Ce moyen apparaît justifié. En effet, contrairement à ses affirmations, le requérant était tenu, aux termes des Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO, de présenter sa réclamation contre la décision de radiation au Directeur général (paragraphe 7 a)) et, en cas de rejet exprès ou implicite à l'expiration du délai d'un mois, de saisir le Conseil d'appel (paragraphe 7 c)). En vertu de l'article 6, il avait certes la possibilité de renoncer à son droit de recours au Conseil et de saisir directement le Tribunal administratif, mais seulement avec l'accord du Directeur général. Or, dans le cas d'espèce, il est patent que cette procédure statutaire n'a pas été respectée. En effet, au lieu de saisir le Conseil d'appel de la décision de rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général durant un mois après avoir reçu la réclamation, le requérant a formé le 7 septembre 1982 directement, sans l'accord du Directeur général, devant le Tribunal de céans une requête dirigée contre la décision du 11 juin 1982 elle-même. Cette méconnaissance flagrante de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prescrite par les Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO doit être sanctionnée par l'irrecevabilité du recours, conformément à l'article VII du Statut du Tribunal. Il en résulte que tous les chefs de demande présentés par le requérant devant le Tribunal sont, en tout état de cause, irrecevables.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel

Devlin
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.